

*Instruments de pesage.*

Pont-bascule pour les usines centrales .....	3 <sup>f</sup> 50		Balances à bras égaux et à bascule, de magasin....	2	»
Balances à bras égaux de comptoir .....	1		»	Balances à bras égaux, de précision .....	1

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur ; balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

**Droits perçus sur liquidations**

**Droits spéciaux sur les liquides** (Arrêté du 22 décembre 1897).

Vins blancs et rouges ordinaires, en fûts, par litre.	0 <sup>f</sup> 05
Alcool et Absinthe.....	2 »
Eau-de-vie en caisses ou en fûts.....	0 25
Rhum et tafia en caisses ou en fûts....	1 20
Kirsch, kummel.. . . . .	0 25
Liqueurs assorties en caisses (à l'exception de la chartreuse) .....	0 25
Cassis et amers.....	0 50
Bitter.....	0 25
Liqueurs apéritives (Byrrh, Croisette, Vermouth, apéritif Lemaire, etc.)...	0 50
Bières de toute espèce .... . . . .	0 25

**Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés aux Iles-Sous-le-Vent** (Arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'Alcoomètre et à la température de 15° centigrades.....	0 fr. 80
Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de.....	0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.	
A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.....	2 fr. par litre.

**Droits de douane** (Décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897 et 21 décembre 1898 ; tarif y annexé).

**Droits d'octroi de mer** (Décret du 11 mars 1897, tarif y annexé).